

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-465 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES
METIERS FORAINS**

Le Maire

- **Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-5,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,
- **Vu** la loi n°2008-136 du 13/2/2008 relative à la sécurité des manèges, machine et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et son décret d'application n°2008-1458 du 20/12/2008,
- **Considérant** que dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'installation des manèges, machines et installations pour fêtes foraines, dans le cadre de l'organisation de la fête foraine 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires (et) (ou) exploitants suivants :

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	ACTIVITE
RIVA	Julien	17 avenue du Maréchal Joffre	65000	TRABES	Pinces

Sont autorisés à s'installer sur le domaine public, à l'occasion de la fête foraine 2025 qui se déroulera du 26/09/2025 au 28/09/2025 à AUREILHAN, ayant satisfait à la présentation :

- Des conclusions favorables du rapport de contrôle technique en cours de validité, établi par un bureau de contrôle agréé ;
- D'une assurance en cours de validité ;

Article 2 :

La voie publique est occupée du mercredi 24 septembre 2025 à 12h00 au lundi 29 septembre 2025, par les propriétaires (et)(ou) exploitants nommés à l'article 1, sur une des voies suivantes :

- Place François Mitterrand
- Rue Jules Ferry
- Parking Centre Jean Jaurès
- Trottoir angle rue Jules Ferry / rue Joliot-Curie

Article 3 :

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni au libre accès des immeubles, ni au passage des véhicules de secours et bouches d'incendie, à ne créer aucun dommage au sol. Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité publique.

Article 4 :

Les pétitionnaires sont tenus d'enlever les dépôts de matériaux et marchandises, emballages de toute nature, cartons, cageots et réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées, trottoirs et ouvrages de dépendance.

Article 5 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction du type de métier forain exercé et des tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Le paiement s'effectuera auprès de la régie de la Mairie d'Aureilhan.

Article 7 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

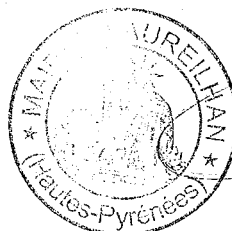
Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours.

Fait à AUREILHAN, le 26/09/2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO